



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-171

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2020-07-30-021 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D 4 JUILLET 2019 RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FOND D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN ET L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX EXERCANTS EN GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE (18 pages) Page 4
- 76-2020-09-11-009 - DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CONSTATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE HANQUIEZ» A SAINT-SAENS (76680) (3 pages) Page 23

Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2020-09-01-041 - 2020-134 - 01-09-2020 - Délégation de signature (3 pages) Page 27
- 76-2020-09-01-043 - 2020-138 - 01-09-2020 - Délégation de signature (2 pages) Page 31
- 76-2020-09-01-042 - 2020-139 - 01-09-2020 - Délégation de signature - (DRH) - (3 pages) Page 34

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

- 76-2020-09-07-006 - Décision portant délégation de signature à Mme ROCHETTE Valérie (1 page) Page 38

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

- 76-2020-09-15-009 - Arrêté 76 J20 07 du 15 septembre 2020 portant agrément "Jeunesse et Education Populaire" de la Maison des Actions Sociales et Culturelles (MASC) (2 pages) Page 40

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-09-17-002 - A29_changement_flexibles_pont_mobile (4 pages) Page 43
- 76-2020-09-15-008 - Arrêté autorisant les agents de l'Office Français de la Biodiversité à détruire sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime les spécimens d'espèces d'animaux exotiques envahissantes mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018. (2 pages) Page 48
- 76-2020-09-10-008 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trial Baie de Seine-Le Hode en octobre 2020 (2 pages) Page 51
- 76-2020-09-14-003 - La déconstruction d'une estacade du SPB et la réalisation d'un moyen d'accès au ponton d'amarrage au Havre (5 pages) Page 54
- 76-2020-09-15-007 - SCI de l'Arbalete remblai lit majeur au droit du moulin de l'Arbalète _ St-maclou-de-Folleville arrêté mise en-demeure 15-09-2020 (4 pages) Page 60

Direction régionale des douanes du Havre

- 76-2020-09-15-002 - Décision 2020/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (22 pages) Page 65

| | |
|---|----------|
| 76-2020-09-15-003 - Version anonymisée de la décision 2020/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (16 pages) | Page 88 |
| Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi | |
| 76-2020-09-15-001 - récépissé DESLANDES 76 (1 page) | Page 105 |
| 76-2020-09-11-008 - récépissé DOURNEL 76 (1 page) | Page 107 |
| 76-2020-09-16-001 - récépissé RUBY 76 (2 pages) | Page 109 |
| Direction Régionale des Finances Publiques | |
| 76-2020-08-27-027 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune BREaute (2 pages) | Page 112 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET | |
| 76-2020-09-11-010 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Elbeuf (2 pages) | Page 115 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DCL | |
| 76-2020-09-15-004 - Arrêté du 15 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme pour la commune du Grand-Quevilly (2 pages) | Page 118 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT | |
| 76-2020-09-09-012 - Arrêté du 9 septembre 2020 prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp. (4 pages) | Page 121 |
| 76-2020-09-09-011 - Arrêté du 9 septembre 2020 prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement , l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) (4 pages) | Page 126 |
| 76-2020-09-17-001 - Avis défavorable 2020-03 de la CDAC du 10 septembre 2020 (3 pages) | Page 131 |

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-30-021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
D 4 JUILLET 2019 RELATIF A LA DETERMINATION
DES ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS
D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES
REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FOND
D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN
ET L'INSTALLATION DES MEDECINS
GENERALISTES LIBERAUX EXERCANTS EN
GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
- VU** l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU** la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;

VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

ARRETE

Article 1

Dans l'intitulé de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, après les mots « *des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné* » sont insérés les mots « *et des centres de santé* ».

Article 2

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Dans l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Article 3

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, après les mots « *exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires* », sont insérés les mots :

« Les médecins généralistes libéraux, ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS ».

Article 4

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Après l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré une annexe 4 relative au « *contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR* » et une annexe 5 relative au « *contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR* », telles que définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5

Après l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 2bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis :

Les centres de santé assurant une prise en charge pluri-professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux, installés dans les zones identifiées en annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 peuvent bénéficier à leur demande des contrats suivants, sous réserve de répondre aux conditions précisées auxdits contrats :

- Contrat d'aide à l'installation d'un montant de 30 000 € par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 € pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5 000 € par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

- Contrat de maintien d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an et par ETP de médecin salarié (contrat de 3 ans).

Pour bénéficier de ces aides, les centres de santé signent avec l'ARS un contrat tel que prévu aux annexes 4 et 5 de l'arrêté. »

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LE DUC à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime. Il est également disponible sur le site Internet de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 31 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHÉ



Annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.
- VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Les médecins généralistes libéraux ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle, dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale

- de santé, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
 - participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

2.3 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire).

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS

l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 3 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

L'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Annexe 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3

Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

2.3 : Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe au présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé dans les zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé qui se créent et s'implantent dans une zone éligible aux aides régionales financées sur le FIR définie par l'agence régionale de santé. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien conventionnel et éligible aux FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone concernée pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5000 euros par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice N du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve

des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS,
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par l'ARS.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 4 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles au FIR.

Article 1 : Champ du contrat de maintien

1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé exerçant dans les zones éligibles au FIR qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Le contrat de maintien est réservé aux centres de santé installés dans une des zones éligibles aux aides régionales FIR définies par l'ARS. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de maintien

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique au sein de la zone précitée pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Résiliation du contrat de maintien

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-09-11-009

DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
CONSTATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL
« PHARMACIE HANQUIEZ » A SAINT-SAENS (76680)

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » A SAINT-SAENS 76680**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de L'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 16 février 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SAINT-SAENS (licence n° 243) ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le courrier du 14 mai 2020 de Monsieur Romain HANQUIEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » sise 6 rue Raymond Poincaré 76680 SAINT-SAENS, informant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de SAINT-SAENS, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » par la SELARL « PHARMACIE DE LA VARENNE » sise 6 place Maintenon 76680 SAINT-SAENS, représentée par Monsieur Alexandre ZAKIZADEH-RODRIGUEZ, pharmacien titulaire, et de restitution de licence

n° 243 délivrée le 16 février 1943 par le Préfet de la Seine-Inférieure, à la date du 30 septembre 2020 à minuit ;

VU la convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives Numéro 2 de la société de pharmaciens SARL « PHARMACIE HANQUIEZ », au profit de la SELARL « PHARMACIE DE LA VARENNE », signé entre Monsieur Romain HANQUIEZ, représentant l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » et Monsieur Alexandre ZAKIZADEH-RODRIGUEZ, représentant la société SELARL « PHARMACIE DE LA VARENNE », en date du 13 mai 2020 ;

VU l'avis préalable en date du 30 juillet 2020 du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU l'examen des modalités de cette cessation définitive d'activité par le Conseil régional de l'ordre de pharmaciens de Normandie en sa séance du 10 septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ », située 6 rue Raymond Poincaré à SAINT-SAENS 76680, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 243 du 16 février 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 11 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'ARS de Normandie
Le Directeur de l'Offre de Soins



Raphaëlle Bouchard
ARS de Normandie
Responsable de l'Offre de Soins de Ville

Kevin LULLIEN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-09-01-041

2020-134 - 01-09-2020 - Délégation de signature

Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2020-134 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Madame FRANSLIE KONGO

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision n° 2020001104 en date du 6 mai 2020 de Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, recrutant Madame Franslie KONGO en qualité d'Ingénieur Hospitalier à la Direction des Ressources Humaines à compter du 1^{er} juin 2020 par voie de changement d'établissement.

DÉCIDE :

| | |
|--------------------|---|
| Article 1 : | <p>Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois,↳ des décisions de mise en stage et titularisations↳ Les avancements de grade↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,↳ des conventions de mise à disposition entre établissements. <p>En l'absence ou empêchement du Directeur, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p> |
|--------------------|---|

| | |
|--------------------|--|
| Article 2 : | <p>Garde de direction</p> <p>Madame Franslie KONGO participe à la garde de direction pour l'ensemble des établissements de la direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Hors le tableau de garde administrative, Madame KONGO peut exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement</p> |
|--------------------|--|

| | |
|--------------------|--|
| Article 3 : | <p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Franslie KONGO.</p> |
|--------------------|--|

Article 4:

La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Directrice des Ressources Humaines

Franslie KONGO



Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-09-01-043

2020-138 - 01-09-2020 - Délégation de signature

Décision portant délégation de signature

**DECISION N° 2020-138 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jean-François SIERON**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

| | |
|---------------------------|--|
| <p>Article 1 :</p> | <p>Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François SIERON, en charge de la Direction des Achats et Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des actes relatifs à la passation de la commande publique (Art R.2123-1 du code de la commande Publique – Décret N° 2018-1075 du 3 déc. 2018 – en vigueur au 1^{er} Avril 2019) pour le GHT Caux Maritime, de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par décret pour les travaux, fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée. - L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant. - Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil fixé pour les travaux, les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée. - Les engagements de dépenses de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les bons de commandes. - Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux. - Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement. - Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles - Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité. |
|---------------------------|--|

| | |
|--|--|
| | <p>Sont exclus de la délégation :</p> <p>Les signatures des bons de commande de classe 2 supérieurs à 10 000 euros.</p> <p>Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.</p> |
|--|--|

| | |
|---------------------------|---|
| <p>Article 2 :</p> | <p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Jean-François SIERON participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Hors le tableau de garde administrative, Monsieur SIERON peut exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement</p> |
|---------------------------|---|

| | |
|---------------------------|--|
| <p>Article 3 :</p> | <p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Jean-François SIERON.</p> |
|---------------------------|--|

| | |
|---------------------------|--|
| <p>Article 4 :</p> | <p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p> |
|---------------------------|--|

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :




Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-09-01-042

2020-139 - 01-09-2020 - Délégation de signature - (DRH)

-

Décision portant délégation de signature



DECISION N° 2020-139 PORTANT SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE
(Direction des Ressources Humaines)

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision n° 2020001104 en date du 6 mai 2020 de Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, recrutant Madame Franslie KONGO en qualité d'Ingénieur Hospitalier à la Direction des Ressources Humaines à compter du 1^{er} juin 2020 par voie de changement d'établissement.

Vu la décision n°2020-134 en date du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Franslie KONGO, Ingénieur, en charge de la Direction des Ressources Humaines ;

DECIDE :

| | |
|--------------------|--|
| Article 1 : | <p>Madame Marion FOURDRINIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit également délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, dans les mêmes limites que celles de la délégation accordée à Madame Franslie KONGO.</p> <p>En l'absence ou empêchement de Madame Franslie KONGO, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p> |
|--------------------|--|

Article 2:

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Monsieur Olivier TOLLU**, adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes

- **Madame Alexandra LUZU**, Responsable à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Laura ANSARD**, technicienne hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Article 3 :

Annulation des dispositions antérieures

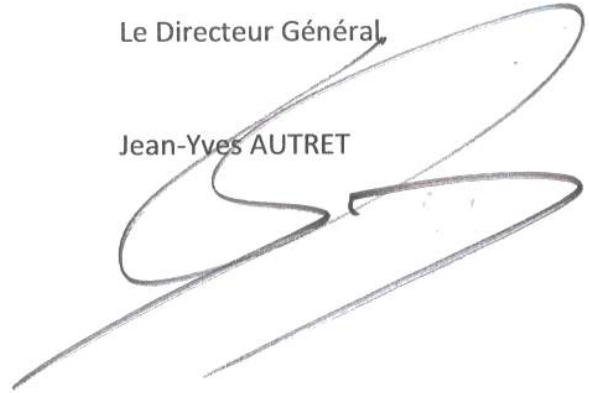
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant l'ensemble des délégataires cités ci-dessus.

Article 4:

La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

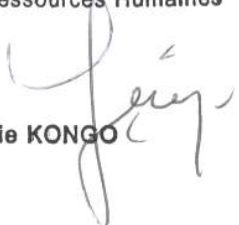
Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Directrice des Ressources Humaines

Franslie KONGO



LUTU Alexandra
Responsable Gestion
Système de Prévisions

RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES



Marion FOURDRINIER

TOLLU Olivier

Responsable Gestion des Carrières et Paie



LEVASSEUR Florence
Responsable Pôle Développement
Professionnel et Formation



Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2020-09-07-006

Décision portant délégation de signature à Mme
ROCHETTE Valérie

Décision portant délégation de signature à Mme ROCHETTE Valérie



Soins de Suite et de Réadaptation
Etablissement Hébergeant des
Personnes Agées Dépendantes

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE N° 2020 - 0011

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

Vu l'article D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale de signature est accordée à Madame Valérie ROCHETTE, assurant les fonctions de directrice adjointe, au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 7 Septembre 2020.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Darnétal, le 7 Septembre 2020

La Directrice,
Séverine VENDRAME



| Nom | Fonction | Signature |
|------------------|---|-----------|
| Valérie ROCHETTE | Directrice adjointe du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal | |

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2020-09-15-009

Arrêté 76 J20 07 du 15 septembre 2020 portant agrément
"Jeunesse et Education Populaire" de la Maison des

Arrêté 76 J20 07 du 15 septembre 2020 portant agrément "Jeunesse et Education Populaire" de la
Maison des Actions Sociales et Culturelles (MASC)

Actions Sociales et Culturelles (MASC)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Normandie et de la Seine-Maritime
Direction Départementale Déléguée**

ARRÊTÉ du 15 septembre 2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par la Maison des Actions Sociales et Culturelles (MASC) en date du 07 janvier 2020 ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 57
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 20 07** à la :

Maison des Actions Sociales et Culturelles (MASC)

dont le siège est fixé au Route du Havre – 76890 TÔTES

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la Maison des Actions Sociales et Culturelles (MASC) par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental délégué



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-17-002

A29_changement_flexibles_pont_mobile

Arrêté DU 17/09/2020

*portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des
flexibles hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A 29.*



ARRÊTÉ DU 17/09/2020

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT
LES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES FLEXIBLES HYDRAULIQUES DU PONT MOBILE
SITUÉ AU PR 25+316 DE L'AUTOROUTE A 29.**

**Service Prévention et Éducation aux Risques
et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation
des transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43, du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 05 décembre 2019 de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 04 septembre 2020 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis de la mairie de Sandouville en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Gonfreville l'Orcher en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Rogerville en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre (GPMH) en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de changement des flexibles hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les travaux de changement des flexibles hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 1

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Date : du lundi 21 septembre 2020 à 06h00 au samedi 26 septembre 2020 à 12h00.

Localisation : Travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers Caen.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Caen vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 2

Date : du lundi 28 septembre 2020 à 06h00 au samedi 03 octobre 2020 à 12h00.

Localisation : Travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A29 dans le sens Caen vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Caen vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Les voies rapides seront neutralisées à partir du vendredi 18 septembre à 9h00 du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens, en préparation du basculement du lundi.

Maintien des voies rapides du samedi 26 septembre 2020 à 12h au lundi 28 septembre 2020 à 8h pour préparer le basculement du lundi matin.

Maintien des voies rapides du samedi 3 octobre 2020 à 12h au lundi 4 octobre 2020 à 12h00 pour le remontage des ITPC.

N.B. : compte tenu de la configuration des lieux, les inter distances entre panneaux pour la séquence de présignalisation de la neutralisation de voie dans le sens Pont de Normandie sera réduite à 150m, au lieu des 200m réglementaires.

Article 2 ème – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 ème – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 ème – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2020

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports
Guillaume BIARD

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-15-008

Arrêté autorisant les agents de l'Office Français de la
Biodiversité à détruire sur l'ensemble du département de la
Seine-Maritime les spécimens d'espèces d'animaux
exotiques envahissantes mentionnées à l'arrêté ministériel
du 14 février 2018.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 SEP 2020

**AUTORISANT LES AGENTS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ À DÉTRUIRE
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME LES SPÉCIMENS
D'ESPÈCES D'ANIMAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTES MENTIONNÉES À L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 14 FÉVRIER 2018.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b, selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-4 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public ;
- Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III, alinéa 2.5.3 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu le programme DAISIE Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;
- Vu la consultation du public réalisée du 10 août au 1^{er} septembre 2020.

CONSIDERANT -

- que les espèces citées à l'arrêté du 14 février 2018 modifié sont des espèces envahissantes dont l'implantation, le propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;
- la demande du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de l'Office français de la biodiversité en poste au service départemental de la Seine-Maritime, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018, interdisant sur le territoire métropolitain, l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes.

Article 2 - La destruction est autorisée en tout temps et par tous modes et moyens sur les zones où sont constatées par les agents de l'OFB la présence de ces espèces.

Article 3 - Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 - Un rapport annuel de ces opérations sera réalisé par l'OFB et transmis à la DDTM au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetrie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 SEP 2020**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-10-008

Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite
field trial Baie de Seine-Le Hode en octobre 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 SEP. 2020

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIAL BAIE
DE SEINE-LE HODE EN OCTOBRE 2020**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chien d'arrêt ou field trial nommé Baie de Seine-Le Hode, les 8 et 9 octobre 2020.

Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Le C.U.C.C 76, est autorisé à organiser l'épreuve de field trial Baie de Seine-Le Hode, les 8 et 9 octobre 2020 sur les communes d'Oudalle, Sandouville, La Cerlangue, Tancarville et Saint-Vigor d'Ymonville.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-14-003

La déconstruction d'une estacade du SPB et la réalisation
d'un moyen d'accès au ponton d'amarrage au Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est - Mer du Nord
4 rue du Colonel Fablen
B.P. 34
76083 LE HAVRE CEDEX**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : La déconstruction d'une estacade du
SPB et la réalisation d'un moyen d'accès au ponton d'amarrage sur la
commune du Havre
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00457/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 14 septembre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La déconstruction d'une estacade du SPB et la réalisation d'un moyen d'accès au ponton d'amarrage sur la commune du Havre** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA DÉCONSTRUCTION D'UNE ESTACADE DU SPB
ET LA RÉALISATION D'UN MOYEN D'ACCÈS AU PONTON D'AMARRAGE
COMMUNE DU HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2020-00457
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 septembre 2020, présenté par la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2020-00457 et relatif à : La déconstruction d'une estacade du SPB et la réalisation d'un moyen d'accès au ponton d'amarrage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
4 rue du Colonel Fablen - B.P. 34
76083 LE HAVRE CÉDEX**

concernant :

La déconstruction d'une estacade du SPB et la réalisation d'un moyen d'accès au ponton d'amarrage dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|---|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D) | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 novembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 8 septembre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Centre
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT,

PJ : Arrêté du 23 février 2001 (4.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-15-007

SCI de l'Arbalette remblai lit majeur au droit du moulin de
l'Arbalète _ St-maclou-de-Folleville arrêté mise
en-demeure 15-09-2020

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2020

METTANT EN DEMEURE LA SCI DE L'ARBALÈTE DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU OU À L'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DE LA PARCELLE AB0082 SUR LA COMMUNE DE SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° : CTRL-76-2019-00248

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L171-7, L181-1, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, L214-18; R181-1, R214-18 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015, en vigueur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Scie, et notamment les annexes cartographiques ;

- Vu l'article L216-1 du code de l'environnement relatif à la mise en demeure de propriétaires ayant réalisé des travaux sans l'obtention préalable de l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les dispositions des articles L214-2 L214-3 et R214-1 du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration de l'autorité administrative ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 16 janvier 2020 élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre de la SCI de l'Arbalète pour le remblaiement d'une parcelle en lit majeur de la Scie sur une superficie de 800 m² sans dossier administratif préalable (référence : CTRL-76-2019-00248) ;

CONSIDÉRANT :

- que M. Florent TACCOEN, représentant de la SCI, a effectué un remblai de 800 m² sur la parcelle AB0082
- qu'un contrôle a été réalisé sur le terrain le 4 décembre 2019, suite auquel un rapport en manquement administratif a été adressé à la SCI de l'Arbalète en date du 16 janvier 2020 ;
- que la SCI de l'Arbalète n'a pas adressé de dossier loi sur l'eau aux services de l'État tel que demandé par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, que ceci constitue un manquement administratif ;
- que les matériaux constituant le remblai n'ont pas été évacués, à la suite de la demande des services de l'État ;
- que le moulin de l'Arbalète n'est plus en activité et qu'aucune remise en état naturel des installations associées à l'ouvrage hydraulique du moulin n'a été effectuée ;
- que la parcelle AB0082 est située en zone « hachurée violette » du PPRLI du bassin de la Scie en vigueur depuis le 29 mai 2020, dans laquelle tout remblai doit être compensé ;
- que la parcelle AB0082 était située en zone « rouge » du PPRN de la Scie en vigueur avant approbation du nouveau PPRLI le 29 mai 2020, dans laquelle les remblais étaient interdits ;
- que les mois d'hiver ne sont pas propices aux interventions en lit majeur d'un cours d'eau, du fait de l'humidité des sols

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SCI de l'Arbalète, représentée par M Florent TACCOEN, est mise en demeure :

- soit de procéder au déblai de la parcelle avant le 31 mai 2021. Un porter à connaissance, indiquant notamment les dates d'intervention, doit être adressé à la DDTM de Seine Maritime, avant la réalisation des travaux et remis aux services de l'État au plus tard le 31 octobre 2020.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

- soit de déposer, avant le 31 octobre 2020, un dossier loi sur l'eau tel que défini au R214-32 du code de l'environnement, avec la caractéristique du milieu initial, les modifications effectuées et proposant des mesures compensatoires permettant la restitution d'un volume de zone inondable au moins équivalent. La mise en place des mesures compensatoires devra être effective au plus tard le 31 mai 2021.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, M. Florent TACCOEN s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au titre II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la SCI de l'Arbalète, affiché dans la mairie de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef de la brigade départementale de l'Office Français pour la Biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

15 SEP 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale des douanes du Havre

76-2020-09-15-002

Décision 2020/4 du directeur régional à LE HAVRE
portant subdélégation de la signature du directeur
interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et de
manquement à l'obligation déclarative

LE HAVRE, LE 15 SEPT. 2020

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LAMBERT Frederic
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LAMBERT Frederic

Annexe I à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Décharge | Recouvrement | Rejet | Restitution | Réduction |
|---|----------|--------------|----------|-------------|-----------|
| LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | illimité | illimité | illimité | illimité | illimité |
| BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI | illimité | illimité | illimité | illimité | illimité |

Annexe II à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Décharge | Modération | Rejet | Remise | Transaction |
|--|----------|------------|----------|----------|-------------|
| LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | illimité | illimité | illimité | illimité | illimité |
| BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI | illimité | illimité | illimité | illimité | illimité |

Annexe III à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional LAMBERT Frederic

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Droits compromis | Droits fraudés | Montant de l'amende | Valeur des marchandises |
|---|------------------|----------------|---------------------|-------------------------|
| AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 15000 | 7500 | 1500 | 15000 |
| GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 15000 | 7500 | 1500 | 15000 |
| GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 15000 | 7500 | 1500 | 15000 |
| CAUVIN Benoit (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| MARAINÉ Geoffrey (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), Agent de constatation DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| POUCHARD Rosalba (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 15000 | 7500 | 1500 | 15000 |
| PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 15000 | 7500 | 1500 | 15000 |
| ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 15000 | 7500 | 1500 | 15000 |
| DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |

| | | | | |
|--|-------|------|------|-------|
| DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| LELLIG Stéphane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| MONTESTIER Stéphane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 10000 | 5000 | 1000 | 10000 |
| CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |

| | | | | |
|---|------|------|-----|------|
| DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 7500 | 4000 | 750 | 7500 |
| SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |
| VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 5000 | 2500 | 500 | 5000 |

Annexe IV à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|---|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| LIVET Patrice (DR Le Havre), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 250000 | 100000 | 250000 |
| LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 250000 | 100000 | 250000 |
| LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| RUEL Jean-Christophe (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le havre Celtics), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI | 250000 | 100000 | 250000 |
| AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 3000 | 30000 | 100000 |
| GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| GARDET Francoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| JARRIGE Elisabeth (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| KEILANI Zacharie (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| SOUTHWELL HUBERT Angelique (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| MERLEN Dominique (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BONAY Patrice (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HAPPIETTE Veronique (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| CAUVIN Benoit (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |

| | | | |
|---|------|-------|--------|
| JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| COUBRAY Delphine (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| TESSONNEAU Jean-Claude (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 3000 | 30000 | 100000 |
| CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| FOURMAUX Laurent (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |

| | | | |
|---|------|------|-------|
| TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |

| | | | |
|---|------|------|-------|
| LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| AIT EL BAHLOUL Mohammed (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| LECLERE Camille (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| VIAUD Laurence (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |

Annexe V à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|---|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| LIVET Patrice (DR Le Havre), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 450000 | 500000 | 800000 |
| LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 450000 | 500000 | 800000 |
| LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| RUEL Jean-Christophe (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le havre Celtics), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI | 450000 | 500000 | 800000 |
| AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 3000 | 30000 | 100000 |
| GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| GARDET Francoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| JARRIGE Elisabeth (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| KEILANI Zacharie (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| SOUTHWELL HUBERT Angelique (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| MERLEN Dominique (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BONAY Patrice (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HAPPIETTE Veronique (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| CAUVIN Benoit (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |

| | | | |
|---|------|-------|--------|
| JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| COUBRAY Delphine (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| TESSONNEAU Jean-Claude (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 3000 | 30000 | 100000 |
| CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| FOURMAUX Laurent (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |

| | | | |
|--|------|------|-------|
| SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |

| | | | |
|---|------|------|-------|
| LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| AIT EL BAHLOUL Mohammed (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| LECLERE Camille (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| VIAUD Laurence (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |

Annexe VI à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Chèques, effets de commerce... | Montant des billets, pièces... |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 300000 | 150000 |
| BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI | 300000 | 150000 |

Annexe VII à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1500 | 7500 | 15000 |
| PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1500 | 7500 | 15000 |
| ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 1500 | 7500 | 15000 |
| DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

| | | | |
|---|------|------|-------|
| VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

| | | | |
|---|-----|------|------|
| LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

Annexe VIII à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional *LAMBERT Frederic*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| GAVIGNON Veronique (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1500 | 7500 | 15000 |
| PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1500 | 7500 | 15000 |
| ROUMEAU Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 1500 | 7500 | 15000 |
| DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DELAFOSE Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| POULIET Olivier (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

| | | | |
|---|------|------|-------|
| VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GARNIER Alexia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| HAMEL Fabrice (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LE COZ Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

| | | | |
|---|-----|------|------|
| LEVEQUE Clement (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

Direction régionale des douanes du Havre

76-2020-09-15-003

Version anonymisée de la décision 2020/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

LE HAVRE, LE 15 SEPT. 2020

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LAMBERT Frederic
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2020/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Décharge | Recouvrement | Rejet | Restitution | Réduction |
|--|----------|--------------|-------|-------------|-----------|
|--|----------|--------------|-------|-------------|-----------|

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Décharge | Modération | Rejet | Remise | Transaction |
|---|----------|------------|-------|--------|-------------|
|---|----------|------------|-------|--------|-------------|

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis
« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Droits compromis | Droits fraudés | Montant de l'amende | Valeur des marchandises |
|--|------------------|----------------|---------------------|-------------------------|
|--|------------------|----------------|---------------------|-------------------------|

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| Matricule 18340 (DR Le Havre), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 250000 | 100000 | 250000 |
| Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 35225 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 36576 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 37271 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 37853 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 40999 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| Matricule 41355 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 41757 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 41837 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 42297 (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| Matricule 43693 (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 3000 | 30000 | 100000 |
| Matricule 43875 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 44971 (Le havre Celtics), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 45451 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 45469 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 45703 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Matricule 45877 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 46200 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 46581 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 50616 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 51098 (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 51144 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 51388 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 51672 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 52266 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 53155 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 53191 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 53317 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 53429 (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 250000 | 100000 | 250000 |
| Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Matricule 54199 (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 3000 | 30000 | 100000 |
| Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 5000 | 50000 |
| Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 55885 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 3000 | 30000 | 100000 |
| Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 56907 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 56945 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 58210 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 59147 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 59723 (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI | 250000 | 100000 | 250000 |
| Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 60645 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 61676 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 61696 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 61761 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |
| Matricule 62588 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 62595 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 7500 | 75000 |

| | | | |
|---|-----|------|-------|
| Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 63090 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 63590 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 65170 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 65496 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |
| Matricule 65722 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 30000 |

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Chèques, effets de commerce... | Montant des billets, pièces... |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
|--|--------------------------------|--------------------------------|

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|---|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 40999 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI | 1500 | 7500 | 15000 |
| Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI | 1500 | 7500 | 15000 |
| Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI | 1000 | 5000 | 10000 |
| Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 52266 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

| | | | |
|--|------|------|-------|
| Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 750 | 4000 | 7500 |
| Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 55885 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL | 1500 | 7500 | 15000 |
| Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 58210 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 61676 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 61696 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 62588 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 63090 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 63590 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

| | | | |
|---|-----|------|------|
| Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 65170 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 65496 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |
| Matricule 65722 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI | 500 | 2500 | 5000 |

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2020/4 du 15 sept. 2020 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

| Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade | Montant de l'amende | Montant droits et taxes | Valeur des marchandises |
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-09-15-001

récépissé DESLANDES 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878098151**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 août 2020 par Madame Loise Deslandes en qualité de gérante, pour l'organisme Deslandes Loise dont l'établissement principal est situé 77 place de la marie 76230 QUINCAMPOIX et enregistré sous le N° SAP878098151 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-09-11-008

récépissé DOURNEL 76

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508342623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11 septembre 2020 par Madame Séverine DOURNEL en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme DOURNEL Séverine Sylvie Liliane dont l'établissement principal est situé 3, rue du Moulin Saint Etienne Immeuble de Grasse Bât B appt 14 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP508342623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Mainténaçncé et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-09-16-001

récépissé RUBY 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884481912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 8 septembre 2020 par Mademoiselle Kelly RUBY en qualité de gérante, pour l'organisme RUBY Kelly dont l'établissement principal est situé 921 route de la Vallée 76560 OHERVILLE et enregistré sous le N° SAP884481912 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure par intérim

Philippe LAGRANGE



Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-08-27-027

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune BREAUTE



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU

21, Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX

Tel : 02.35.58.37.04

Mèl : drfp76.gestionfiscale@dqfip.finances.gouv.fr

Arrêté du **27 AOUT 2020**

Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune BREaute

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de BREaute à partir du 21 septembre 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de BREaute et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BEUZEVILLE-LA-GRENIER, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MIRVILLE, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, GODERVILLE, BORNAMBUSC, HOUQUETOT.

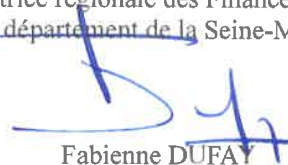
Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BREaute et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BREaute et Madame la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **27 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice régionale des Finances publiques
et ~~du département de la~~ Seine-Maritime



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-09-11-010

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Elbeuf



Arrêté n° 07 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'ELBEUF

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20 - 49 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune d'ELBEUF, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'ELBEUF et des forces de sécurité de l'Etat du 12 juin 2019 ;
- Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'ELBEUF est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ELBEUF est autorisé au moyen de six caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'ELBEUF en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ELBEUF adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire d'ELBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-09-15-004

Arrêté du 15 septembre 2020 portant composition de la
commission de réforme pour la commune du
Grand-Quevilly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 SEP. 2020
portant composition de la commission de réforme pour la commune du Grand-Quevilly

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le courrier en date du 7 septembre 2020 du directeur général des services de la commune de Grand-Quevilly

Considérant que les conditions définies dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly comprend les membres suivants :

| REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION | |
|--|--|
| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| Roland MARUT | Carol DUBOIS Françoise DECAUX TOUGARD |
| Lionel ROSAY | Barbara GUILLEMIN Karim TERNATI |
| REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL | |
| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| <i>Catégorie A</i> | |
| Dominique BRETON | Virginie DAVID SEVENO Agnès MEMEL |
| Mélina WEDLARSKI | Rachel DUCLOS Élodie LANDERNEAU |
| <i>Catégorie B</i> | |
| Maryline TREVET | Patrick CANONNE Carine DAFFRIN |
| Ronan CLOUARD | Karine BEAUFILS Isabelle RUFFIN |
| <i>Catégorie C</i> | |
| Sébastien BAUDUIN | Corine DUVAL Corinne HEDIARD |
| Sylvie DIEPPOIS | Céline BILLOT Sylvie LOPES |

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Grand-Quevilly est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Grand-Quevilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-09-09-012

Arrêté du 9 septembre 2020 prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession

Arrêté du 9 septembre 2020 prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp.

domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures
publiques**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

09 SEP. 2020

Arrêté du

prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés ministériels du 18 avril 2012 autorisant la société Éolien Maritime France à exploiter une installation de production d'électricité et du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien Maritime France à la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M.Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 modifié le 12 août 2015 organisant l'enquête publique au titre du code général de la propriété des personnes publiques qui s'est déroulée du mardi 1^{er} septembre 2015 au jeudi 8 octobre 2015 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-19 du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L 214-3 du code de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;

- Vu le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu la demande, en date du 10 mai 2019, reçue le 16 mai 2019, par laquelle la société Éolienne Offshore des Hautes Falaises (EOHF), sollicite une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp.

Considérant que l'article L.123-17 du code de l'environnement dispose que "*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*"

Considérant que l'article R.123-24 du code de l'environnement dispose que "*Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.*"

Considérant que le projet de parc éolien en mer de Fécamp de la société Éolienne Offshore des Hautes Falaises (EOHF) n'a pas fait l'objet de modifications substantielles par rapport à celui présenté au public lors de l'enquête publique de 2015 et qu'aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public sur ce projet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La durée de validité de l'enquête publique préalable à l'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp, est prorogée de cinq années, **soit jusqu'au 31 mars 2027.**

Article 2 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques (France Domaines) et les maires des communes de Saint Jouin Bruneval, La Poterie Cap d'Antifer, Le Tilleul, Etretat, Bénouville, Eletot, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Saint Martin aux Buneaux, Veulettes sur Mer, Criquebeuf-en Caux, Fécamp, Les Loges, Saint-Léonard, Senneville-sur-Fécamp, Vattetot-sur-Mer et Yport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

affiché en mairie pendant deux mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 et de l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4, I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, à l'auteur de la décision et à la société Eoliennes Offshore des Hautes-Falaises, Cœur Défense – tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

En application de l'article R414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la cour administrative d'appel de Nantes.

pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-09-09-011

Arrêté du 9 septembre 2020 prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures
publiques**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

09 SEP. 2020

Arrêté du

prorogeant la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Les arrêtés ministériels du 18 avril 2012 autorisant la société Éolien Maritime France à exploiter une installation de production d'électricité et du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien maritime France à la société Éolien Offshore des Hautes Falaises ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M.Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 modifié le 12 août 2015 organisant l'enquête publique au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du mardi 1^{er} septembre 2015 au jeudi 8 octobre 2015 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-19 du 31 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp ;
- Vu le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu la demande, en date du 10 mai 2019, reçue le 16 mai 2019, par laquelle la société Éolienne

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Offshore des Hautes Falaises (EOHF), sollicite une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF).

Considérant que l'article L.123-17 du code de l'environnement dispose que "*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*"

Considérant que l'article R.123-24 du code de l'environnement dispose que "*Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.*"

Considérant que le projet de parc éolien en mer de Fécamp de la société Éolienne Offshore des Hautes Falaises (EOHF) n'a pas fait l'objet de modifications substantielles par rapport à celui présenté au public lors de l'enquête publique de 2015 et qu'aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public sur ce projet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La durée de validité de l'enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF), est prorogée de cinq années, **soit jusqu'au 5 avril 2026.**

Article 2 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes de Saint Jouin Bruneval, La Poterie Cap d'Antifer, Le Tilleul, Etretat, Bénouville, Eletot, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Saint Martin aux Buneaux, Veulettes sur Mer, Criquebeuf-en Caux, Fécamp, Les Loges, Saint-Léonard, Senneville-sur-Fécamp, Vattetot-sur-Mer et Yport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 et de l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

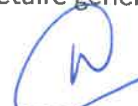
L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4, I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, à l'auteur de la décision et à la société Eoliennes Offshore des Hautes-Falaises, Cœur Défense – tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

En application de l'article R414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la cour administrative d'appel de Nantes.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-09-17-001

Avis défavorable 2020-03 de la CDAC du 10 septembre
2020

*La CDAC du 10 septembre 2020 a émis un avis défavorable à la demande d'extension du
Carrefour Contact à Bacqueville-en-Caux*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Affaire suivie par Nathalie BOULAY
Adjointe au chef du bureau de l'appui
territorial et des politiques
économiques et sociales
Responsable de la CDAC

Rouen, le

17 SEP. 2020

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 10 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2020-03** concernant la demande d'extension du magasin Carrefour Contact, route d'Ablemont à Bacqueville-en-Caux.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°076 051 2B0004 déposée à la mairie de Bacqueville-en-Caux le 16 mars 2020 par la SCI IMMO BACQUEVILLE, dont le siège social est situé à Mondeville (14120), Zone industrielle, route de Paris, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 23 juillet 2020 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un Carrefour contact, situé route d'Ablemont, à Bacqueville-en-Caux (76730) ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 septembre 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Bénédicte MULLER, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Monsieur Jacques CHARRON, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension d'un supermarché Carrefour Contact et création d'un drive de deux pistes, au sein d'un site existant, situé à 300 mètres du centre bourg de Bacqueville-en-Caux ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 27 juin 2017 recommande l'organisation d'une offre de mobilités durables, en privilégiant des solutions multimodales complémentaires et adaptées ;
- que le projet ne prévoit pas de liaisons douces vers le centre-ville et les principales zones d'habitat de la commune ;
- que le projet imperméabilise de nouvelles surfaces sans que n'ait été recherchée une solution d'extension sur les surfaces déjà imperméabilisées, de grande ampleur au regard de la surface de plancher du bâtiment ;
- que le projet ne contribue pas à une meilleure valorisation paysagère au sein de l'aire de stationnement ;
- que le projet n'a pas recours aux énergies renouvelables ;
- que le projet ne prévoit pas de place de covoiturage et d'autoportage ;
- qu'ainsi le projet ne répond pas pleinement aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (3 oui et 3 abstentions sur 6 votants).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Ont voté favorablement :

- M. Etienne DELARUE, maire de Bacqueville-en-Caux, commune d'implantation ;
- M. Christian SURONNE représentant le président de la communauté de communes Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Yvette LORAND-PASQUIER représentant le président du conseil départemental ;

Se sont abstenus :

- Mme Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- M. Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et M. Badredine DADCI ou M. Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 10 septembre 2020, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SCI IMMO BACQUEVILLE, dont le siège social est situé à Mondeville (14120), Zone industrielle, route de Paris, visant à l'extension de 300 m² d'un Carrefour contact, situé route d'Ablemont, à Bacqueville-en-Caux (76730), portant sa surface totale de vente à 1 192 m² et la création de deux pistes de retrait de marchandises de 60 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr